



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2026-164

Portant autorisation exceptionnelle de circulation de véhicules à moteur sur le chemin rural menant aux chalets des Auges et autorisation d'installation temporaire d'un relais radio dans le cadre du Trail des Glières

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article L. 2213-4 du Code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs du maire en matière de réglementation de l'accès à certaines voies et certains secteurs de la commune, notamment pour assurer la protection des espaces naturels, des paysages et des sites ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'environnement relatif à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

Vu l'arrêté municipal permanent n° 2023-050 en date du 9 mai 2023 portant interdiction de circulation des véhicules à moteur, notamment des véhicules 4x4, sur le chemin rural depuis le passage à gué à Norcière jusqu'aux chalets d'alpage des Auges ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Pierre FOUQUET, représentant l'équipe de Direction de Course du Trail des Glières, sollicitant l'autorisation d'accéder aux chalets des Auges afin d'assurer la préparation et la sécurisation de l'épreuve ;

Vu la demande d'autorisation d'installer temporairement un relais radio aux chalets des Auges afin d'assurer les communications nécessaires au bon déroulement de l'épreuve ;

Considérant que le Trail des Glières se déroulera sur le territoire de la commune et que l'organisation de cette manifestation nécessite la mise en place de moyens de communication et de sécurité adaptés ;

Considérant que l'installation temporaire d'un relais radio aux chalets des Auges est nécessaire au bon fonctionnement des communications de l'organisation et à la sécurité de l'épreuve ;

Considérant que l'accès des véhicules concernés au secteur des chalets des Auges est nécessaire pour permettre l'acheminement, l'installation et le retrait du matériel ;

Considérant qu'il convient toutefois de limiter strictement la circulation des véhicules à moteur à la période et aux véhicules nécessaires à ces opérations, afin de préserver le site et de garantir le respect des règles applicables au secteur ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation exceptionnelle de circulation

Par dérogation à l'arrêté municipal permanent n° 2023-050 du 09 mai 2023, une autorisation exceptionnelle de circulation est accordée aux véhicules désignés à l'article 2 du présent arrêté afin d'emprunter le chemin rural menant aux chalets des Auges, dans le cadre exclusif de la préparation, de l'installation et du retrait du dispositif radio nécessaire au **Trail des Glières**. Cette autorisation est strictement limitée aux besoins de la manifestation et ne vaut pas autorisation générale de circulation sur les voies concernées. Elle est accordée exclusivement pour la période comprise entre le **jeudi 1er octobre 2026 et le lundi 5 octobre 2026 inclus**. Elle prendra automatiquement fin à l'issue de cette période.

Article 2 - Véhicules autorisés

Sont autorisés à circuler sur l'itinéraire concerné les deux véhicules suivants :

- **Ford Ranger blanc**, immatriculé **EE-764-TM** ;
- **Jeep Wrangler**, immatriculé **GD-472-LB**.

Ces véhicules sont autorisés à accéder aux chalets des Auges à compter du **jeudi 1er octobre 2026** pour l'acheminement et l'installation du matériel nécessaire au relais radio.

Ils sont autorisés à circuler jusqu'au **lundi 5 octobre 2026 inclus**, afin de permettre le démontage et l'évacuation du matériel.

Article 3 - Véhicules supplémentaires

Deux véhicules supplémentaires pourront être autorisés à accéder au secteur 4 et lundi 5 octobre 2026, exclusivement pour les besoins de l'organisation du Trail des Glières.

Leurs caractéristiques et numéros d'immatriculation devront être communiqués à la Commune avant leur accès au secteur. Une fois les immatriculations communiquées, celles-ci seront ajoutées à la présente autorisation par mention complémentaire ou feront l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 4 - Installation temporaire du relais radio

L'équipe de Direction de Course du Trail des Glières est autorisée à installer temporairement un relais radio aux chalets des Auges. L'installation pourra être effectuée à compter du jeudi 1er octobre 2026. Le matériel devra être intégralement démonté et évacué au plus tard le lundi 5 octobre 2026.

L'installation devra être réalisée sans dégradation des lieux et sans porter atteinte aux bâtiments, aux équipements, aux espaces naturels ou aux activités pastorales présentes sur le secteur. À l'issue de l'opération, les lieux devront être remis dans leur état initial.

Article 5 - Conditions de circulation

La circulation des véhicules autorisés devra être strictement limitée aux déplacements nécessaires :

- À l'acheminement du matériel ;
- À l'installation du relais radio ;
- Aux opérations nécessaires au bon déroulement et à la sécurité de l'épreuve ;
- Au démontage et à l'évacuation du matériel.

Les véhicules devront circuler avec la plus grande prudence, à vitesse réduite, en tenant compte de la fréquentation du secteur par les randonneurs, les exploitants agricoles, les animaux et les autres usagers.

Article 6 - Limites de l'autorisation

La présente autorisation est exceptionnelle, temporaire et strictement limitée :

- Aux véhicules expressément autorisés ;
- À l'itinéraire menant aux chalets des Auges ;
- Aux dates mentionnées dans le présent arrêté ;
- Aux besoins liés à l'organisation et à la sécurisation du Trail des Glières.

Elle ne constitue en aucun cas une remise en cause de l'arrêté municipal permanent n° 2023-050 du 9 mai 2023, qui demeure applicable en dehors des dispositions expressément prévues par le présent arrêté.

Article 7 - Responsabilité

Les organisateurs et les conducteurs des véhicules autorisés demeurent responsables des dommages qui pourraient être occasionnés aux personnes, aux biens, aux infrastructures, aux chemins ou à l'environnement du fait de leurs déplacements ou de l'installation du matériel. Ils devront notamment veiller à ne pas entraver la circulation des autres usagers du secteur et à ne pas occasionner de gêne pour les activités pastorales.

Article 8 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 - Ampliation

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville ;
- M. Jean-Pierre FOUQUET, représentant la Direction de Course du Trail des Glières ;
- Service voirie de la Communauté de communes Faucigny-Glières ;
- Madame la Cheffe d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Bonneville ;
- Monsieur le Lieutenant, Commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie départementale de Bonneville ;
- Madame la Cheffe de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville ;
- Monsieur le Chef du CIS de Glières-Val-De-Borne.

Fait à GLIERES-VAL-DE-BORNE,
Le 29 septembre 2026.

Le Maire,
Mickaël MAISTRE.

